ACCORD ANNUEL SUR LES SALAIRES

ET LA DUREE DU TRAVAIL

Entre,

D’une part,

La S.A.S SAVIMEX représentée par \* en sa qualité de P.D.G., d’une part ;

Et,

D’autre part,

Le Syndicat Energie Chimie Alpes Méditerranée CFDT représenté par \* d’autre part,

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles L.2242-1et suivants du Code du Travail, une négociation portant sur les salaires, la durée effective et l’organisation du temps de travail, l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, a été engagée au sein de la Société SAVIMEX.

Dans ce cadre, la Direction et e Syndicat Energie Chimie Alpes Méditerranée CFDT se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

* 1ère réunion : Mardi 28 Novembre 2017
* 2e réunion : Mardi 5 Décembre 2017
* 3e réunion : Mercredi 13 Décembre 2017

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et le Syndicat Energie Chimie Alpes Méditerranée CFDT, il a été convenu, à l’issue de la dernière réunion, l’application des dispositions ci-après.

# Article premier – Champ d’application de l’accord

Le présent accord s’applique à l’ensemble du personnel travaillant dans l’entreprise.

Page 1/3

# Article deux – Objets de l’accord

## Egalité Homme Femme

Il a été convenu que l’accord Egalité Homme/Femme serait rédigé durant le premier trimestre 2018 en tenant compte de l’ensemble des données chiffrés de l’année 2017.

D’une manière générale,

1° Il n’y pas d’écart de salaires Hommes / Femmes

2° L’accès à la formation est égalitaire

3° Les postes à pourvoir et les promotions internes sont proposés sans distinction de sexe.

## Travail à temps partiel

A ce jour, nous avons deux personnes à temps partiel (80 % sur quatre jours)

Nous n’avons pas d’autre demande individuelle recensée.

## Durée effective et organisation

Pas de modification depuis la mise au point l’an dernier. Le planning des fermetures annuelles est déterminé et affiché tous les ans au mois de janvier.

## Prévoyance

La Branche de la Plasturgie a signé un accord sur la mise en place obligatoire d’une prévoyance pour le personnel non cadre. Il a pris effet le 1er janvier 2016.

## Salaires effectifs

La Direction a souhaité rester dans la même lignée que l’accord précédent.

En conséquence, la Direction propose une augmentation de 35 € brut mensuel par salarié.

## Emploi des travailleurs handicapés

La société emploie des travailleurs handicapés qui ont représenté 4.4 unités pour l’année 2016.

Page 2/3

## Epargne salariale

L’entreprise dispose d’un Plan d’Epargne Entreprise ainsi qu’un PERCO pour la Participation aux bénéfices.

L’entreprise dispose également d’un accord d’intéressement.

# Article trois – Durée et application de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d’un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. A cette dernière date, il cessera automatiquement de produire effet.

# Article quatre – Publicité de l’accord

Le présent accord sera déposé en un exemplaire papier + une version électronique à la D.I.R.E.C.C.T.E de Nice et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud’hommes de Grasse.

Fait à Grasse, le

Pour la société Pour le syndicat CFDT

\* \*

Page 3/3